

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1275)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Frédéric Lefebvre, M. Mariani et Mme Schmid

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« permanentes compétentes »

les mots :

« des finances, des affaires culturelles et des affaires étrangères ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 du présent projet vise à imposer aux Présidents des sociétés nationales de programmes la transmission d'un rapport d'orientation au Président de chaque assemblée parlementaire et à leurs commissions permanentes compétentes.

L'objet du présent amendement est de préciser les commissions compétentes concernées, à savoir :

- les commissions des finances, eu égard au financement par la contribution à l'audiovisuel public redevance télévisuelle, qui constitue un prélèvement obligatoire,
- les commissions des affaires culturelles, eu égard à la mission culturelle et éducative de l'audiovisuel public,
- et les commissions des affaires étrangères en raison du rôle primordial de l'audiovisuel public pour la promotion de la langue et de la culture française dans le monde et le maintien du lien culturel avec les Français établis hors de France.